

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 5 février 2024**

### **Présents**

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien,

VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian,

KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle ,

DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

---

Le président ouvre la séance à 19H 00'.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **SECRETARIAT COMMUNAL**

Communications (Dossier n°2024/1/SP/0)

*Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : pour la rue du vieil Escaut : la tutelle ayant rendu la décision exécutoire, une date de début des travaux est-elle prévue pour mettre en œuvre la réfection de la voirie ?*

*Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : On espère le commencement des travaux début mars. Il y aura une coordination qui doit avoir lieu parce que l'on aura en parallèle d'autres voiries qui sont également concernées et c'est par un autre prestataire qu'elles devront être réfectionnées. Nous avons rencontré ce prestataire qui doit nous remettre son planning. Selon ce planning nous allons essayer d'insérer la rue du vieil Escaut pour ne pas bloquer l'entièreté de l'entité. On sait également que des travaux liés au collecteur d'Obigies vont également se prolonger et une deuxième ouverture de voirie sera réalisée à hauteur du « grand salon ».*

*Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : par rapport au cœur de village d'Hérinnes, au collège vous avez pris acte des remarques. Avez une estimation budgétaire par rapport aux remarques qui ont été faites ? Est-ce que cela impacte au niveau du SPW et par exemple pour le point 8 où on dit que on n'a pas tenu compte de sous-fondations ? Y a-t-il un supplément par rapport aux remarques qui ont été faites par le SPW ou reste-t-on dans la trajectoire budgétaire qui a été annoncée initialement ?*

*Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : Selon l'auteur de projet, non. Certains postes ont par ailleurs été volontairement grossis pour justement éviter des surprises. L'enveloppe budgétaire devrait donc être respectée.*

*Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : le cahier des charges corrigé n'ayant pas été présenté au conseil, il est souhaité que les conseillers communaux puissent disposer de la version corrigée du cahier des charges. Au niveau de l'impact budgétaire, il est bien pris note qu'il n'y aura pas d'impact budgétaire à la suite des remarques du SPW.*

*Intervention de A. DEMORTIER (conseiller communal GO) : les remarques étant tellement importantes, il est fortement conseillé de présenter ce point en conseil pour entériner le cahier des charges modifié.*

*Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : les modifications ont été avalisées en collège et le cahier des charges a été corrigé selon les remarques du SPW.*

*Le cahier des charges adapté sera communiqué aux conseillers communaux.*

*Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : serait-il possible de programmer une commission travaux afin de faire le point sur les différents dossiers et discuter de l'agenda des différents travaux ?*

*Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : qui n'y voit aucune objection mais rappelle que lors des commissions finances, on discute de dossiers relevant de la commission travaux (puisque l'on discute de chaque point inscrit à l'extraordinaire).*

*Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : la commission serait plus axée sur l'agenda, le timing, qu'est ce qui va être programmé en 2024 ? À quelle échéance ? Pas le volet budgétaire. Parce que le volet budgétaire a effectivement été débattu en commission finance.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ;  
Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

## **PREND ACTE**

1. De la décision du 8 décembre 2023 du SPW – DGO5 -Direction des Politiques publiques locales – direction des Marchés publics et du Patrimoine sur le dossier transmis : tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire – création d'une piste cyclable sécurisée en béton et réfection de la voirie de la rue du Vieil Escout. La délibération du collège communal du 27 octobre 2023 est devenue pleinement exécutoire et n'appelle aucune mesure de tutelle ;
2. De la décision du 8 décembre 2023 du fonctionnaire délégué (SPW – DGO4 – Département Aménagement du Territoire et Urbanisme – Direction Hainaut I) par laquelle ce dernier octroie le permis d'urbanisme à la commune de PECQ pour la rénovation énergétique de l'école communale d'OBIGIES ;
3. De l'arrêté du ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 14 décembre 2023 par lequel ce dernier approuve les modifications budgétaires (ordinaire et extraordinaire) votées en séance du conseil communal du 6 novembre 2023 ;
4. De l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 14 décembre 2023 déterminant les critères de fixation des parts communales et déterminant le montant de la dotation de chaque commune
5. Du courrier du 21 décembre 2023 du SPW – Département des Politiques publiques locales – direction de la législation organique relatif à la tutelle générale d'annulation relative à la délibération du conseil communal du 6 novembre 2023 par laquelle ce dernier décide des modifications du ROI du conseil communal. La délibération visée n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
6. Du courrier du 29 décembre 2023 du SPW – Département des infrastructures locales – Direction des Espaces publics subsidiés par lequel ce dernier informe de l'engagement de la part 2023 du Plan d'Investissement Communal – PIC (AGW 08.12.2023) et de l'engagement de la part 2023 du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (AGW 30.11.2023) ;
7. De l'arrêté du ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 8 janvier 2024 par lequel ce dernier approuve la délibération du 4 décembre 2023 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
8. Du courrier du 19 janvier 2024 du SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés par lequel ce dernier approuve (avec remarques) le projet déposé dans le cadre de l'appel à projets « cœur de village 2022 – 2026 » - place d'Hérinnes.

## RESSOURCES HUMAINES

Personnel communal - Intégration de la personne handicapée au sein de l'Administration communale - Année 2023 - Prise d'acte  
(Dossier n°2024/1/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;  
Vu qu'il y a lieu de communiquer, tous les deux ans, la situation sous forme de rapport en matière d'intégration de la personne handicapée ;  
Considérant que ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil communal ;  
Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global à transmettre au Ministre ayant les Affaires Intérieures et l'Action Sociale dans les attributions, qui en informe le Gouvernement ;  
Considérant la situation communale reprise ci-dessous :

OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS AGW DU 7 FEVRIER 2013
--

Service concerné :	ADMINISTRATION COMMUNAL DE 7740 PECQ		
Personne de contact :	Mme HORNEBECQ Gwendolina	Fonction :	employée d'administration
Tél :	069/25.95.02	Mail :	<a href="mailto:gwendolina.hornebecq@pecq.be">gwendolina.hornebecq@pecq.be</a>

**Les cellules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cliquez !)**

**1. Détermination de l'obligation d'emploi au :**  Date (JJ/MM/AAAA)

▪ Effectif du personnel déclaré à l'ONSS	<input type="text" value="58,46"/> ETP	A	Voir note n° 1
▪ Personnel à ne pas prendre en considération :			Voir note n° 1
▪ travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)	<input type="text"/> ETP		Voir note n° 1.1
▪ personnel médical	<input type="text"/> ETP		Voir note n° 1.2
▪ personnel soignant	<input type="text"/> ETP		Voir note n° 1.3
<b>Total</b>	<b>0,00 ETP</b>	<b>B</b>	
Solde de l'effectif à prendre en considération	<b>58,46 ETP</b>	<b>A - B</b>	
Nombre de travailleurs handicapés à employer	<b>1,46 ETP</b>	<b>C</b>	2,5 % du solde de l'effectif

**2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés** Voir note n° 2

**Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !  
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !**

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :  
▪ reconnus par l'AVIQ, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la



**Total des ETP pris en considération** **3,00 ETP**  $I = D + (E \text{ ou } F) + (G \text{ ou } H)$

#### **4. Satisfaction de l'obligation d'emploi**

Nombre de travailleurs handicapés à employer	1,46	C
Nombre d'ETP pris en considération	3,00	I
<b>Solde</b>	<b>1,54</b>	<b>I-C</b>

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.

**Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !**

#### **PREND ACTE**

que l'Administration communale, en date du 31/12/2023, respecte l'arrêté relatif à l'intégration de la personne handicapée dans le domaine de l'emploi.

#### **MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE**

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Rue des Ecoles - Warcoing - Mise en sens unique : Approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/2)

*Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : par rapport à la rue du monument et le changement, est ce que cela ne va pas être problématique ? Est-ce que cela va améliorer la fluidité ?*

*Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : En fait, si la rue du monument est maintenue dans le sens actuel, il est impossible de refaire une boucle pour revenir sur ses pas.*

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en modifiant le plan de mobilité au centre de Warcoing;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant pour la rue des Ecoles en :

Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la Sucrierie vers la rue du Rivage;  
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : rue du Rivage - WARCOING - Mise en sens unique : approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/3)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en modifiant le plan de mobilité au centre de Warcoing;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant pour la rue du Rivage et consistant en :

Rue du Rivage : Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le carrefour formé par la rue du Rivage et la Route Fluviale à et vers la rue Royale;  
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : rue Neuve - Warcoing - Mise en sens unique : Approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/4)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en modifiant le plan de mobilité au centre de Warcoing;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant pour la Rue Neuve en :

- Abrogation de toutes les mesures qui ont été prises antérieurement (suppression circulation locale)
- Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Verte à et vers la rue du Rivage;  
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Rue du Monument - Warcoing - Mise en sens unique : Approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/5)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en modifiant le plan de mobilité au centre de Warcoing;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant pour la rue du Monument en :

-Abrogation de toutes les mesures qui ont été prises antérieurement;

-Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue du Rivage à et vers la rue Verte; Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle

Règlement complémentaire : Mise en place d'une limitation de vitesse maximale autorisée à 70km/h à la Chaussée d'Audenarde (section comprise entre la limite d'agglomération et la limite territoriale avec Celles (Pottes)) - approbation - décision (confirmation ordonnance temporaire prise par le collège communal (Dossier n°2024/1/SP/6)

*Intervention A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : n'est-il pas envisageable de faire également de la sorte (limité à 70 km/h) pour le tronçon entre Léaucourt et Obigies ainsi que pour le Drève Henri Dunant ? Cela permettrait d'avoir une vision uniforme, l'ensemble des grands axes seront ainsi limités à 70 km/h.*



Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : De mémoire, à l'époque du tragique accident sur la Drève, on avait passé la drève à septante. Vérification sera faite.

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) pense qu'il n'y avait pas eu de décision au niveau du Conseil.

A. BRABANT (Bourgmestre – président) approuve la demande, des règlements seront établis et proposés lors d'un prochain conseil.

Intervention de A. DEMORTIER (conseiller communal GO) : qu'en est-il du rond-point à Frayère ? A quoi sert-il ?

A. BRABANT (Bourgmestre – président) ces aménagements avaient été réalisés en accord avec la zone de police, l'entrepreneur et l'apelle pour essayer de réduire la vitesse puisque frayère servait de zone de déviation et que ça roulait relativement vite. L'idée, c'était de créer un élément physique qui était destiné à faire ralentir les usagers. Ce rond-point sera enlevé, la grand rue devant être réouverte.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable du 19.10.2023 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale qui confie au collège communal la compétence de régler des situations relatives à la sécurité routière, de manière temporaire sur tout le territoire ;

Vu la délibération du collège communal du 01.12.2023 ordonnant des mesures temporaires pour pallier à la sécurité publique ;

Attendu que les mesures édictées par le collège communal doivent être confirmées par le conseil communal;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en limitant la vitesse maximale autorisée à 70km/h à la Chaussée d'Audenarde à Héringnes (section comprise entre la limite d'agglomération et la limite territoriale avec Celles (Pottes))

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 KM/H)

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

## **PATRIMOINE COMMUNAL**

Sortie du patrimoine (véhicule Opel Combo et Tractopelle) : approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/7)

Intervention de A. DEMORTIER (conseiller communal GO) qui fait remarquer que dans le document, il est prévu des montants de base mais que ces derniers ne sont pas chiffrés

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) souhaite également savoir si l'on dispose d'une estimation budgétaire de la vente et un plancher minimum sur lequel on accepte ou on accepte pas une offre.

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) avant de mettre en vente, les montants plancher seront communiqués ; monsieur BRABANT signale qu'il est cependant extrêmement difficile de juger ce que vaut une remorque qui a été faite maison. Pour la mise en vente, tous les canaux possibles seront utilisés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relatif aux achats et ventes de biens MEUBLES (notamment via les sites d'achat vente en ligne) par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du Service travaux qui sollicite le déclassement des véhicules suivants :

**Opel Combo Diesel** : N° châssis : W0L0XCF2594129692

1<sup>ère</sup> mise en circulation : 17/03/2009

Date d'immatriculation : 18/05/2015

**Tractopelle FERMEC 860 – Diesel**

Mise en circulation 1998

**Une Remorque fabriquée sur un châssis de camion Mitsubishi**

**Une Benne avec pompe électrohydraulique**

Considérant que les véhicules Opel Combo ainsi que le Tracto-pelle Massey Ferguson sont hors d'usage et que les frais à engager sur ces véhicules sont trop élevés au vu de leur vétusté ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à la sortie de ces véhicules du patrimoine communal ; ces derniers n'étant plus d'aucune utilité ;

Considérant que ces biens ne sont plus conformes aux normes de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement le tractopelle, ce dernier est interdit d'utilisation (entre autre comme levage) par l'organisme de contrôle agréé ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de se séparer de ces véhicules qui nécessitent des réparations coûteuses ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les modalités relatives à la vente de ces bien meubles;

Considérant que la commune dispose du choix entre une procédure de vente publique ou de gré à gré ;

Par ces motifs ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : de marquer son accord pour le déclassement des biens suivants :

**Opel Combo Diesel** : N° châssis : W0L0XCF2594129692

1<sup>ère</sup> mise en circulation : 17/03/2009

Date d'immatriculation : 18/05/2015

**Tractopelle FERMEC 860 – Diesel**

Mise en circulation 1998

## **Une Remorque fabriquée sur un châssis de camion Mitsubishi Une Benne avec pompe électrohydraulique**

Article 2 : de marquer son accord sur le principe de la vente des véhicules dont objet.

Article 3 : La Commune peut renoncer à la vente en cas d'offres jugées insuffisantes.

Article 4 : De choisir la procédure de vente de gré à gré avec publicité.

Un avis relatif à la vente de ce véhicule déclassé est inséré sur le site internet de la commune, sur la page Facebook de la commune, et le cas échéant, sur des sites de vente en ligne.

Les candidats acquéreurs seront invités à se rendre au service des travaux – atelier communal, rue de la gare, à 7742 HERINNES, le ..... 2024 de ....h00 à .....h00 afin de pouvoir se rendre compte de l'état du matériel.

**(date et heure seront fixées avec le responsable service voirie)**

Dans l'hypothèse d'une offre équivalente entre candidats acquéreurs, une seconde offre sera sollicitée auprès de ces derniers afin de pouvoir les départager.

Article 5 :

Les offres, datées et signées par la ou les personnes dont elle émane, doit mentionner l'intitulé suivant : « Vente de gré à gré Opel Combo/Tractopelle/Remorque 1/Remorque 2 – OFFRE ».

Elle doivent être envoyées par courrier recommandé postal (Commune de PECQ – rue des déportés, 10 à 7740 PECQ) ou par courriel (info@pecq.be), et nous parvenir au plus tard le ..... 2024 à .....h00 (date et heure seront fixées par le collège communal).

Article 6 :

La Commune de PECQ ne donnera pas suite aux offres incomplètes, ni de celles reçues après la date et l'heure précitées.

Article 7 :

L'utilisation de la recette de ces ventes sera affectée au financement des projets prévus au budget du service extraordinaire.

Article 8 :

Par défaut de candidats acquéreurs ou dans l'hypothèse de la réception d'offres se situant sous l'estimation, il est délégué au Collège communal la faculté de relancer, autant de fois que nécessaire, la présente procédure.

## **FINANCES COMMUNALES**

Dotation zone de secours de Wallonie picarde 2024 : Approbation

(Dossier n°2024/1/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux, régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 précité selon lequel la commune de PECQ fait partie de la zone de secours Hainaut-Ouest ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de la province en tenant compte des critères définis dans la loi; que le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue; qu'il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'article 68 §4 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que le montant de la dotation communale fixée en application de la loi du 15 mai 2007 sera versée sur un compte ouvert au nom de la zone auprès d'un organisme financier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales

aux zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Considérant la délibération du 13 novembre 2023 du conseil de zone de la zone de secours de wallonie picarde, duquel il ressort qu'il n'y a pas unanimité sur la répartition des dotations communales à la zone de secours précitée, tel que prévu par l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Considérant dès lors, au vu de l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée que la dotation de chaque commune de la zone Hainaut-Ouest sera fixée par le gouverneur de la province;

Vu le courrier du 14 décembre 2023 du Service public Fédéral Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut relatif à la répartition de la dotation communale à la zone de secours ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14 décembre 2023 déterminant les critères de fixation des parts communales et déterminant le montant de la dotation de chaque commune ;

Considérant qu'en fonction de ces critères, la part communale pour la commune de Pecq s'élève à 152.851,72 €;

Considérant que le paiement de la dotation se fera en 4 tranches de versement;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : d'arrêter le montant de la dotation de la commune de Pecq à la zone de secours Hainaut-Ouest pour l'exercice 2024 au montant de 152.851,72 € pour la dotation communale.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Wallonie Picarde, Chaussée de Lille, 422 C 7501 TOURNAI (ORCQ)

Situation de caisse de la DF ff au 31.12.2023 : Prise d'acte (Dossier n°2024/1/SP/9)

*Intervention Ch LOISLET (conseillère communale GO) qui souhaite savoir si dans le cadre de la convention qui a été votée, il y a eu un transfert de trésorerie de la commune vers le CPAS.*

*Réponse R COUGNET (Président du CPAS) : le 10 janvier, la convention de trésorerie a été activée entre le CPAS et la commune pour un montant de 10000€. Cette avance a été remboursée le 29 janvier, et la situation de la trésorerie ce matin fait état de 290.000 euros. En début janvier, une grosse tranche d'ONSS et de précompte n'était pas encore perçue, ce qui a fait qu'on a du faire appel à la commune et le but était de rembourser le plus vite possible.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Jonathan GHILBERT, Echevin ayant notamment en charge les finances communales, la compétence du collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière, ff, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

### **PREND ACTE**

Sans observations, du procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 31.12.2023 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius

853.634,76

Belfius treasury +	1.718.454,13
Belfius treasury Spécial	1.768.246,34
Placements compte terme	2.700.000,00
Compte de chèques postaux	13.616,07
Compte provision du Directeur général	1.250,00

## **REDEVANCES**

Règlement - Redevance sur les animations organisées par le Service culturel de Pecq - Exercice 2024 (Dossier n°2024/1/SP/10)

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune dispose d'un service culturel;

Attendu qu'il y a lieu de programmer divers événements culturels sur l'entité;

Attendu que deux spectacles seront organisés dans le courant de l'année 2024;

Considérant que des frais sont engagés pour rémunérer certains animateurs et artistes;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 janvier 2024;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 18 janvier 2024 libellé comme suit :  
*"Pas de remarque particulière - Avis favorable"*

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : d'établir pour l'exercice 2024, une redevance sur les spectacles organisées par le Service culturel de Pecq.

Article 2 : de fixer comme suit les différentes participations financières aux spectacles proposés par le Service culturel de Pecq à savoir :

\*Le spectacle intitulé "Complètement fumé" : 10€/par participant de 17 ans et plus;

\*Le spectacle intitulé "La petite fille aux tissus" :

- 5€/par enfants de 7 ans à 16 ans;

- 7€/par adulte.

Article 3 : la redevance est due par toute personne participant aux spectacles.

Article 4 : la redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **MARCHES PUBLICS**

Marché public de fournitures : Acquisition de véhicules pour le service voirie - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Décision n°2024/1/SP/11)

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) propose d'ajouter comme variante dans le cahier des charges, la demande de prix pour un véhicule électrique puisqu'au prochain conseil devrait passer un point sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux dont l'atelier communal. La réflexion est en cours également pour pouvoir installer des bornes à cet endroit.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) qui souhaite que soit précisé dans le cahier des charges la puissance souhaitée. Les critères d'attribution doivent également être plus précis (diesel, essence ?) pour pouvoir comparer autrement qu'avec uniquement le prix.

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) souhaite apporter quelques remarques sur le cahier des charges proposé à l'examen du conseil communal : par rapport aux caractéristiques techniques, prévoir une taille minimum et une taille maximum et décrire correctement au niveau du type de carburant choisi. Par rapport au choix de la procédure il est un peu étonnant de procéder en procédure ouverte. La procédure ouverte c'est à partir de 143.000 euros et dans ce marché on est en dessous de 80.000 euros en estimation. Donc quelle est la démarche du collège par rapport à ça ? Ne serait-il pas plus facile de faire une procédure négociée avec publication préalable ? Cette dernière procédure permettant justement de négocier surtout avec l'ajout de variante (véhicules électriques).

A BRABANT (Bourgmestre – président) rappelle que dans le cadre de la dernière acquisition de véhicules aucune offre n'avait été reçue et donc c'est ainsi que l'on avait eu recours à une procédure ouverte. Il n'y a pas d'objection à repartir sur une procédure négociée avec publication préalable.

Il est donc décidé de choisir la procédure négociée avec publication préalable.

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) s'interroge sur le choix du système d'avance, est-ce par crainte de ne pas avoir d'offres ? Comme ne figure dans les critères d'attribution du marché que le prix, il peut avoir un très bon prix mais avoir seulement un véhicule livré dans 2 ans et en plus il aurait eu une avance qui lui sera payée. Donc quelle est la pénalité pour le soumissionnaire ?

A BRABANT (Bourgmestre président) propose d'adapter le cahier des charges selon les remarques formulées et propose que l'on mette dans l'offre, le fait que les véhicules doivent être en stock ou pouvoir être livrés assez rapidement d'autant plus que l'on fait sortir d'autres véhicules du patrimoine.

A DEMORTIER (conseiller communal GO) souhaite que le délai de garantie soit également bien défini dans le cahier des charges.

Ce critère sera ajouté.

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) s'interroge sur la possibilité de disposer de deux véhicules en stock.

Il est donc décidé de faire deux lots distincts.

Le cahier des charges modifié selon les remarques formulées en séance sera communiqué aux membres du conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2024-01479 relatif au marché "Acquisitions de véhicules pour le service technique 2024" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 service extraordinaire ;

article : 421/74352 : projet 20240011.2024 à raison de 80.000,00€ (2 véhicules) financé par emprunt) ;  
Considérant l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff DU 26.01.2024 libellé comme suit :  
"Budget 2024 voté par le conseil communal, à ce jour toujours en attente d'approbation par la tutelle ; pas de remarques particulières - Avis favorable " ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2024-01479 et le montant estimé du marché "Acquisitions de véhicules pour le service technique 2024", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 (service extraordinaire - article 421/74352 : projet 20240011.2024 à raison d'un montant de 80.000,00 € (2 véhicules) financé par emprunt)

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au service financier et à Mme la Directrice financière ff.

Marché public de travaux : Réfections localisées de voiries en béton 2024 - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/12)

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : par rapport au marché, dispose-t-on d'une réponse par rapport à l'entretien des joints qui doit être fait pour éviter justement que ces dalles ne sautent au niveau des joints ?

A DEMORTIER (conseiller communal GO) pointe le manque d'entretien des joints qui ne sont pas régulièrement nettoyés et rappelle le mauvais travail réalisé pour la réfection de ces joints il y a quelques années. Aucun nettoyage préliminaire n'avait été effectué avant la pose de nouveaux joints.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre président): dans le cadre du travail réalisé, l'entrepreneur a été vu et plusieurs responsables des potentiels soumissionnaires à l'époque, ainsi que l'ingénieur de la ville de Tournai ont été consultés afin de trouver une solution. La solution qui existe est de raboter, de mettre ce qu'on appelle un mastrack et après de tout réasphalter mais le coût serait énorme. Un phasage devrait être prévu.

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) pose la question de la durabilité des réparations.

A. BRABANT (Bourgmestre – président) : Des dalles qui ont été réparées déjà en 2019, 2020 et aucun problème n'est relevé. Nous avons d'abord identifié les dalles qui étaient les plus les plus urgentes à remplacer et sur base du budget qui était à notre disposition, nous l'avons phasé en 3 fois. Mais il faut se rendre compte que la chaussée d'Audenarde et la grand rue ont tout d'une route régionale et que, refaire l'entièreté à charge de la commune, c'est quasi impayable.

E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) revient sur le système d'avance précisé dans le cahier des charges.

*Cette clause sera retirée du cahier spécial des charges.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant le cahier des charges N° CSCH2024-01476 relatif au marché "Réfection localisés de voirie en béton 2024" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.038,25 € hors TVA ou 47.236,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 - Service extraordinaire: crédit budgétaire article 421/73160 : 20240033.2024 à raison d'un montant de 60.000,00 € financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ff remis en date du 26 janvier 2024 et libellé comme suit : "*budget 2024 voté par le conseil communal, à ce jour toujours en attente d'approbation par la tutelle ; Pas de remarques particulières. Avis favorable*" ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2024-01476 et le montant estimé du marché "Réfection localisés de voirie en béton 2024", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.038,25 € hors TVA ou 47.236,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit budgétaire inscrit au budget 2024 - service extraordinaire - article 421/73160 - projet 20240033.2024 à raison d'un montant de 60.000,-00 € financé par emprunt ;

Article 4 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

Marché public de travaux : clayonnage de fossés 2024 - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/13)

*A. BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point en signalant qu'effectivement il n'y a aucun crédit inscrit pour ce clayonnage. Cela se justifie par une situation quelque peu compliquée à la rue du vieux comté. Il faut également savoir qu'à l'époque, un marché avait été réalisé pour le clayonnage pour lequel il restait des crédits. Entre-temps, la société qui avait remporté ce marché a subi une petite refonte et la partie clayonnage qu'elle réalisait auparavant n'est plus prise en charge par cette dernière. Il faut donc relancer un marché.*

*E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) souhaite savoir, vu l'absence de crédits, si une modification budgétaire est prévue rapidement.*

*A. BRABANT (Bourgmestre – président) précise qu'elle sera prévue au plus tard fin mars.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2024-01478 relatif au marché "Clayonnage de fossés 2024" établi le 23 janvier 2024 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.936,00 € hors TVA ou 51.952,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'au vu des situations préoccupantes constatées au niveau de fossés longeant certaines voiries ;

Considérant que certaines voiries se dégradent fortement et menacent de s'effondrer ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour ce projet qui relève du service extraordinaire du budget 2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ff du 26 janvier 2024 et libelle comme suit : " A ce stade du lancement de la procédure de marché ; l'attention est attirée sur le fait que le marché ne pourra faire l'objet d'une attribution que sous réserve de crédits budgétaires dûment approuvés ; Pas d'autres remarques - Avis favorable moyennant respect de l'avis ci-dessus " ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2024-01478 du 23 janvier 2024 et le montant estimé du marché "Clayonnage de fossés 2024", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.936,00 € hors TVA ou 51.952,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Des crédits nécessaires feront l'objet d'une prochaine inscription en modification budgétaire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera communiquée au service finances et à Madame la Directrice financière.

Marché public de travaux : Pont de Pecq - réfection des amorces et des trottoirs - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2024/1/SP/14)

A. BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point et apporte les commentaires suivants : Dans un premier temps, il était prévu d'attendre les travaux de la réfection du pont qui était prévue en 2022 puis ont été postposés parce que les travaux de la N50 devaient avoir lieu. Nous sommes donc toujours dépendants de cette réflexion là avant de pouvoir s'attaquer au pont de PECQ. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas trop attendre pour essayer de sécuriser les lieux, en tout cas de les rendre à tout le moins corrects. C'est un travail urgent.

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) au niveau de l'estimation budgétaire, y-aura-t-on suffisamment ? Quid de la stabilité du pont ? Parce qu'il y avait eu des échos par rapport au fait qu'il y avait un problème sur un tampon, est ce que c'est problématique ? Quid de la position du SPW vu la reprise du pont par ces services ? Est-ce qu'il y a après 3 ans de reprise une avancée ? Envisagent-ils de nous aider ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) c'était prévu de nous aider puisque l'info, elle nous était arrivée en 2021. Et par la suite, ces travaux ont toujours été dépendants des avancées sur la N50 puisque forcément on ne peut pas prévoir simultanément la réflexion de la N50 et celle du pont. En plus vu le fait que ce ne sont pas les mêmes services du SPW qui s'occupe du pont et de la N50, cela ne facilite pas les choses. Il doit en plus avoir une coordination. Après les travaux de la N 50, ce sera le moment de refrapper à la porte du SPW pour que ce pont soit réfectionné aussi. A l'époque, on parlait de plus ou moins un investissement d'un 1.000.000 d'euros. Il est évident que cela ne sera pas fait dans l'immédiat, mais en attendant les amorces du pont doivent être refaites.

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) qu'en est-il de la stabilité ? la déviation pour les travaux de la N50 se fera via le pont, elle ira vers le centre d'Obigies pour lesquelles on a des travaux aussi. En termes de timing pour la nationale 50, qu'en est-il ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) en tout cas il y avait des problèmes de stabilité et c'est pour ça qu'il avait qu'il avait été budgétisé par les services du SPW. C'est qu'ils admettaient qu'il y avait un réel

problème. Ils avaient estimé les coûts à 1.000.000 d'euros. On ne devrait néanmoins pas passer à travers du pont. Pour la nationale 50 initialement cette année cela devait être en juin 2024 donc. À mon avis ça ne se fera pas avant juin 2024, le marché n'a toujours pas été publié donc au mieux c'est septembre. Et si demain c'est septembre je leur demandais de commencer à partir du 14 octobre, et de ne pas bloquer à la veille des élections.

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : donc ce pont avec ce problème de stabilité reporté 2025 2026. Madame PEE insiste sur le fait de s'assurer au niveau du SPW qu'il n'y a aucun risque et qu'en cas de problème le SPW s'engage et prend la responsabilité que s'il arrive quelque chose, cela ne se retourne pas au niveau de la commune de PECQ. Il faut éviter que la commune de PECQ soit responsable en cas d'incident.

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) avec une déviation de la N50 qui va forcer le passage sur ce pont, non, il n'y a pas de risque, mais nous ne sommes plus propriétaire du pont. Ce dernier a été repris en gestion par le SPW, cela a été notifié par arrêté ministériel. C'est donc au SPW de s'en occuper. Nous pouvons rédiger un courrier de relance à ce sujet-là.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2024-01477 relatif au marché "Réfection des amorces du pont Pecq" établi le 22 janvier 2024 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.706,57 € hors TVA ou 63.774,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 - service extraordinaire - article 421/73160 : projet 20240063.2024 à concurrence de 40.000,-00 € financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff remis en date du 26 janvier 2024 et libellé comme suit : " Budget 2024 voté par le conseil communal, à ce jour toujours en attente d'approbation par la tutelle ; pas de remarques particulières - Avis favorable" ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2024-01477 du 22 janvier 2024 et le montant estimé du marché "Réfection des amorces du pont Pecq", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.706,57 € hors TVA ou 63.774,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 - service extraordinaire - article 421/73160 - projet 20240063.2024 à concurrence d'un montant de 40.000,00 € financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au service finances et à Mme la Directrice financière ff.

## **ATL - JEUNESSE**

**Modification du Règlement d'Ordre Intérieur pour les plaines : ratification**  
**(Dossier n°2024/1/SP/15)**

*A. BRABANT (Bourgmestre – président) cède la parole à J GHILBERT (échevin en charge de la petite enfance) pour la présentation de ce point : le renouvellement de notre agrément pour nos plaines de jeu est une démarche qui se fait tous les 3 ans. Quelques petites adaptations du règlement ont été mises en œuvre, notamment au niveau des remboursements en cas d'absence suite à des remarques et à des constats de terrain. Pour le reste, les modalités sont les mêmes. Les tarifs sont adaptés, ainsi que la rétribution des moniteurs et feront l'objet d'un nouveau règlement redevance.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu l'obligation émanant de l'ONE de renouveler l'agrément des plaines pour 2024-2027,  
Considérant que ce renouvellement induit de retravailler le projet d'accueil ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur,  
Considérant que le projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur ont été analysés par la commission communale de l'accueil ;  
Par ces motifs ;  
Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver comme suit le nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) des plaines communales :

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR** **PLAINES COMMUNALES DE PECQ**

### **1.Organisation générale**

Chaque année, les plaines communales d'été sont organisées par le Service Jeunesse de la Commune de Pecq. Elles se dérouleront **du 15 juillet au 16 août 2024** au sein de l'école communale de Warcoing, rue des écoles, 2 à 7740 WARCOING. Les enfants de maternelle restent à l'école. Ceux de primaire partent vers les locaux du complexe sportif Léon Velghe, situés Chemin XV n°1 à 7740 WARCOING.  
La journée débute à **8h45** et se termine à **16h30**.  
Cependant, il y a une possibilité de garderie **gratuite**, le matin dès **7h30**, et le soir jusque **17h30**.

### **2.Enfants concernés**

Les enfants de 2,5 ans à 12 ans y sont accueillis.  
**Ceux-ci sont répartis en 4 groupes d'âge :**  
**2,5 à 3 ans (les P'tits loups), 4-5 ans (Les Filous)**  
**6 à 9 ans (les Touche-à-tout) ,9-12 ans (Les Casse-cou)**  
Les parents des « petits » sont invités à prévoir un sac dans lequel le matériel de change est prévu (vêtements de rechange, couches, lingettes, mouchoirs en papier, chapeau de soleil, ...). Les doudous et tétines pour les petits qui font la sieste sont les bienvenus.  
Tous les effets personnels doivent être nommés.

### **3.Inscriptions préalables, paiement, remboursement**

#### **a) Inscriptions**

Les inscriptions débutent le 13 mai 2024 et se clôturent le 30 juin 2024.

Les fiches d'inscriptions sont téléchargeables sur le site :

www.pecq.be ou disponibles au sein de l'administration communale de Pecq.

L'inscription n'est validée qu'après avoir reçu **l'ensemble des documents complétés (fiche d'inscription, fiche de santé) ainsi que le paiement.**

**Un mail de confirmation accompagné du présent ROI et du projet pédagogique sera alors envoyé aux parents.**

Si vous ne connaissez pas vos horaires à l'avance ou avez une question particulière concernant les inscriptions, n'hésitez pas à contacter le service jeunesse au 069/25.95.27 ou par mail à ATL@pecq.be

## **b) Paiement**

**1. Déposer la fiche d'inscription et la fiche médicale dûment complétées** à l'accueil de l'Administration communale (Rue des Déportés, 10 -7740 PECQ) **AVANT LE 30 JUIN 2024.**

**2. Le service comptabilité vous enverra une facture reprenant le montant à payer dans les plus brefs délais.**

**3. Dès la réception du paiement, l'inscription de votre enfant est validée et vous recevrez une confirmation d'inscription par mail.**

Des normes ONE doivent être respectées et **en aucun cas le nombre d'enfants par groupe ne sera dépassé.**

### **Le tarif est le suivant :**

#### **Sans le repas :**

- ✓ **4 € la demi-journée pour les enfants de 2,5 à 12 ans**  
L'inscription à la demi-journée ne sera pas possible si une excursion est prévue ce jour-là.
- ✓ **6€/jour pour les enfants de 2,5 à 12 ans** qui apportent leur pique-nique. Ce prix inclut les boissons, les collations, les activités, les déplacements et l'assurance.
- ✓ **15€/jour pour les enfants de 2.5 à 12 ans** les jours où une activité extérieure est programmée. Ces jours sont spécifiés sur la fiche d'inscription.

#### **Avec le repas :**

- ✓ **8€/jour pour les enfants de 2,5 à 6 ans.** (maternelles)  
Ce prix comprend le potage, le repas complet, le dessert, les collations, le goûter, les boissons, les activités, les déplacements et l'assurance.
- ✓ **9€/jour pour les enfants de 7 à 12 ans.** (primaires)  
Ce prix comprend le repas complet, le potage, le dessert, les collations, le goûter, les boissons, les activités, les déplacements et l'assurance.
- ✓ **18€/jour pour les enfants de maternelles les jours où une activité extérieure est programmée.**  
Ces jours sont spécifiés sur la fiche d'inscription.
- ✓ **19€/jour pour les enfants de primaires les jours où une activité extérieure est programmée.** Ces jours sont spécifiés sur la fiche d'inscription.

De plus, **une réduction de 25 %** pour les familles nombreuses est prévue uniquement sur le coût à la journée, hormis les repas, à condition qu'au minimum 3 enfants appartenant à la même famille fréquentent le centre **en même temps**. Chaque enfant bénéficie de cette réduction.

**Pour les familles en difficulté,** le fonds social et culturel peut éventuellement intervenir via le CPAS après enquête sociale. Personne de contact : Service social : 069/25.95.50

### c) Remboursement

**En cas d'absence de votre enfant ou d'annulation, le remboursement** s'effectuera **uniquement sur présentation d'un certificat médical** ou via **demande écrite** adressée au Collège Communal **au moins 15 jours avant la date d'inscription prévue** de l'enfant.

### 4. Accueil et reprise des enfants

Les activités des plaines se déroulent de **8h45 à 16h30**.

**Lors de l'arrivée ou du départ de l'enfant, les parents doivent en informer, à chaque fois, l'animateur concerné.**

**Nous insistons pour que les enfants soient repris à l'heure dès la fin des activités. (Au maximum 17h30).**

### 5. Les animations et activités

Le programme des animations et activités est établi en concertation avec la coordinatrice ATL, la/le chef de plaine et l'équipe des animateurs.

Les programmes des animations du jour ainsi que celui reprenant les activités particulières ou excursions extérieures seront affichés.

En ce qui concerne les excursions extérieures, tous les déplacements sont assurés par une agence d'autocars.

De plus, un document précisant les effets à emporter sera transmis aux parents.

Une autorisation écrite vous est demandée dans le fichier d'inscription pour chaque déplacement qui s'effectuera hors de la commune.

**Sans cette autorisation, votre enfant ne pourra pas participer à l'activité extérieure.**

### 6. Assurances

Une assurance couvre, pour toute la durée des plaines, l'ensemble des enfants et du personnel encadrant.

En cas de blessure ou d'accident, la/le chef de plaine se charge de prévenir les parents, le médecin, ou le cas échéant, le service de secours.

La déclaration d'accident sera complétée par ses soins.

Elle devra être transmise au service Jeunesse de l'administration communale dans les 24h.

### 7. Santé

Une trousse de secours se trouve au complexe sportif.

Elle est toujours prévue lors des déplacements.

Les fiches médicales des enfants ainsi que les coordonnées utiles sont à la disposition des responsables.

Aucune médication ne peut être administrée sans une attestation du médecin traitant indiquant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament. Cette règle s'applique autant aux traitements allopathiques qu'homéopathiques.

### 8. Objets personnels

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ou détérioration d'objets personnels. Il est dès lors conseillé aux enfants de n'emporter ni argent de poche, ni Gsm, ni consoles de jeux, ni objets de valeur.

### 9. Equipe encadrante

Les plaines sont organisées par l'agent communal en charge du service Jeunesse et un chef-plaines (ces 2 personnes assurent le relais avec les parents et la commune). Ils sont secondés par les moniteurs brevetés et non brevetés.

**La/le chef de plaine pourra être contacté(e) dès le premier jour des plaines au numéro suivant : 0471/98.33.30**

**La coordinatrice pourra être contactée au numéro suivant : 069/25.95.27**

## 10. Sécurité et hygiène

Les enfants sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène, tant à l'intérieur du complexe, que lorsqu'ils sont en déplacement.

## 11. Respect

Chaque enfant est tenu de respecter le personnel encadrant, les autres enfants, le matériel mis à sa disposition, le mobilier ainsi que l'environnement dans lequel il se trouve. Il est invité à adopter une tenue et un langage corrects, et éviter toute forme de violence (verbale ou physique).

Afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de vacances, la responsable du service Jeunesse et la/le chef de plaine se réservent le droit d'en refuser l'accès à un enfant qui ne respecte pas les règles définies ci-dessus.

## 12. Horaire type d'une journée

Dès 7H30 : Garderie

8H30 : Accueil - 8h45 : début des activités – Départ vers le complexe sportif pour les primaires seulement

10H00 : Collation - 10H15 : Reprise des activités

11H30 : Passage aux toilettes et repas des petits

12H15 : Passage aux toilettes et repas des grands

*Après les repas, les enfants sont à nouveau invités à passer aux toilettes et profitent d'un temps de repos (sieste pour les petits et activités calmes, lecture, jeux de société, jeux extérieurs pour les plus grands...)*

13H45 : Reprise des activités

16H00 : Goûter – rassemblement

16H30 : Fin des activités et rangement

Jusque 17H30 : Garderie

Article 2 : de transmettre le projet d'accueil modifié et le ROI renouvelé au service agréé de l'ONE via la plateforme PRO ONE.

Convention entre la Commune de Pecq et Anim'Hainaut Wapi (Province de Hainaut - secteur Education permanente et Jeunesse) Formation d'animateurs brevetés 2023-2024 : approbation (Dossier n°2024/1/SP/16)

*J GHILBERT (échevin en charge de la petite enfance) : depuis plusieurs années, la commune a une convention avec la province du Hainaut pour la formation de moniteurs. Donc concrètement, la commune s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la formation de 5 animateurs chaque année. La formation ayant été revue dans ses modalités, c'est l'objet de cette nouvelle convention. À l'heure actuelle donc un quota de 5 personnes est disponible.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège du 27 novembre 2020 décidant d'émettre un avis favorable sur la prise en charge de la formation des jeunes encadrants. Cette formation sera payée par la commune en contrepartie d'une participation des candidats dans l'encadrement des plaines et également en renfort pour la structure PECQ ACCUEIL ;

Considérant qu'un budget a été alloué à cet objectif à concurrence de 3000 € ;

Considérant la convention de partenariat préalablement établie en 2022 donnant la possibilité à maximum 5 jeunes de pouvoir suivre cette formation ;

Considérant que le coût de cette formation en 1 an est estimé à 500 € /jeune ;

Considérant que le lieu de formation a été déplacé au domaine du « Château de la Roseraie » Boulevard Léopold III, 58 à 7600 Péruwelz ;

Considérant que la nouvelle formation débute durant les vacances de détente 2024 ;

Considérant l'intérêt de pouvoir disposer de jeunes formés en qualité d'animateur breveté en 1 an et d'assurer une certaine pérennité dans l'encadrement des enfants pour les plaines d'été ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : de valider la présente convention entre Anim' Hainaut Wapi (Province de Hainaut , secteur Education permanente et Jeunesse) et l'administration communale de Pecq , telle que reprise ci-dessous:



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### CONCERNANT

## L'ORGANISATION DE FORMATIONS D'ANIMATEURS(TRICES) DE CENTRES DE VACANCES

ETABLIE ENTRE

**La Province de HAINAUT** (Anim'Hainaut WAPI - Hainaut Culture SEPJ, Secteur Education Permanente et Jeunesse),  
sis Rue de la Barette, 261 à 7100 SAINT-VAAST, représentée par

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial,  
et Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial ;  
ET

**La Commune de PECQ**, sis Rue des déportés 10, 7740, représentée par  
Monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur Général ;

### PRÉAMBULE :

Le Secteur Education Permanente et Jeunesse (SEPJ) a pour objectif de développer l'esprit critique, d'encourager l'émancipation et de favoriser l'épanouissement de chacun.

Le SEPJ met en place des animations et des formations afin de faire de l'outil culturel un levier d'émancipation. Le SEPJ veille à ce qu'au-delà de l'acquisition de techniques, la démarche permette d'acquérir un savoir-être, une attitude et une adhésion à une philosophie d'action.

Le SEPJ organise des formations qui préparent les jeunes animateurs(trices) à intervenir au sein des plaines de jeux et des centres de vacances.

Les objectifs de cette formation sont d'encadrer des enfants, de développer un projet créatif, d'acquérir des techniques d'expression, de découvrir les outils de l'animation, de travailler comme animateur qualifié (ou aide-animateur) dans un centre de vacances (plaines, séjours, camps, ...).

### Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de collaboration entre les parties concernant la formation d'animateurs(trices) de Centres de Vacances (ci-après dénommée « la formation »), organisée par Anim'Hainaut WAPI – Hainaut Culture SEPJ.

### Article 2 – Formation

#### Objectif de la formation :

La formation est organisée conformément au Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation. La formation a pour finalité de faire acquérir aux stagiaires, par une approche psychologique, socio-éducative et méthodologique, les capacités nécessaires à l'animation de groupes d'enfants de 2,5 ans à 15 ans, dans des centres de loisirs organisés.



#### Modalités pratiques de la formation :

La formation est dispensée par Anim'Hainaut WAPI – Hainaut Culture SEPJ, organisme de formation habilité par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La formation est gratuite pour les stagiaires (pension complète pour les stages résidentiels prise en charge dans le cadre de la présente convention – Voir article 3). Toutefois, un droit d'inscription de 15 € sera dû. Si la Commune le souhaite, il lui est également possible de prendre en charge les frais d'inscription ; cette décision relevant de son autorité. La durée de la formation pour obtenir le brevet d'animateur(trice) en Centres de vacances est de 300 heures.

#### La formation est composée :

- d'une partie théorique (de 150 heures) ; La formation théorique se déroule dans un cadre résidentiel, à savoir le domaine du « Château de la Roseraie », Centre de dépaysement et de plein air (Boulevard Léopold III, 58 à 7600 PÉRUWELZ).

- d'une partie pratique (de 150 heures) ; La formation pratique est une formation « sur le terrain », qui se déroule dans le cadre de la mise en place des plaines de jeux et des centres de vacances, en situation de responsabilité effective. Elle se déroule en une période continue de 150 heures, soit 3 semaines, dans les centres de vacances de la Commune, agréés par l'ONE, où le stagiaire réside ou dans une autre Commune (de commun accord entre les diverses parties concernées).

Les stagiaires effectuent leurs stages pratiques dans le(s) centre(s) de vacances de leur Commune.

La formation complète peut s'étaler sur une durée maximale de 36 mois.

- formative, l'expérience pratique faisant partie intégrante du processus de formation ;

- certificative, la formation pouvant déboucher sur l'octroi d'un brevet d'animateur(trice) en Centres de vacances (BACV).

La formation d'animateur(trice) de Centres de vacances, non scolaire, débouche sur un brevet homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles (BACV). Après obtention de leur brevet, les lauréats auront le loisir d'être engagés comme animateurs par leur Commune.

#### Conditions d'accès à la formation :

Pour entamer la formation d'animateur(trice), le participant doit avoir 16 ans au premier jour de la formation théorique.

### **Article 3 – Obligations des parties**

#### Paiement de la formation :

La Commune s'engage au paiement d'une somme de 485 € par stagiaire inscrit(e), domicilié(e) en son sein. Ce paiement sera fractionné en fonction des stages résidentiels organisés.

Toutefois, si la Commune le souhaite, il lui est possible de s'engager au paiement de la somme pour un(e) stagiaire qui n'est pas domicilié(e) en son sein, cette décision relevant de son autorité.

La somme de 485€ recouvre : les collations, les repas et les frais d'hébergement des stagiaires pendant la durée de la formation.

Pour la session 2023-2024, la Commune prendra en charge le paiement de la formation **de 5 stagiaire(s)**, soit la somme totale **de 2.425 €**.

A l'issue de chaque stage théorique résidentiel, la Commune concernée recevra une facture l'invitant au paiement de la somme convenue, soit 130 € (Carnaval) ; soit 60 € (W-E Mars) ; soit 130 € (Pâques) et 165 € (Toussaint) sur le compte de la Régie Provinciale Ordinaire « Anim' Hainaut » BE55 0689 4101 8144.

#### Formation :

La formation est organisée et dispensée par Anim'Hainaut WAPI – Hainaut Culture SEPJ. La Province de Hainaut fixe le nombre maximal de stagiaires pouvant suivre la formation. Pour la session 2023-2024, le quota de stagiaires inscrits est de 46 stagiaires. La Commune fera respecter aux stagiaires inscrits, le Règlement d'ordre intérieur en vigueur, dans le Centre de vacances où le stage se déroule.

La Province de Hainaut s'engage à transmettre à la Commune des stagiaires concernés :

- les attestations d'inscription en début de formation ;
- les attestations de participation à l'issue de chaque stage théorique résidentiel ;
- les attestations de réussite en fin de parcours.

Assurances :

La Province de Hainaut veillera à la couverture en assurances « Responsabilité civile » et « Accidents corporels » des stagiaires inscrits, aussi bien lors des phases résidentielles théoriques que durant les stages pratiques.

La Province de Hainaut veillera également à la couverture en assurance des actes techniques que les formateurs superviseurs seraient amenés à poser dans les centres de vacances lors de l'accompagnement des stagiaires.

#### **Article 4 – Durée de la Convention**

La convention est prévue pour la durée couvrant l'entièreté de la session 2023-2024 de la formation.

#### **Article 5 – Contentieux**

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, il sera d'abord recouru au règlement à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Pecq, en deux exemplaires, chacun des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Province de HAINAUT,**  
Monsieur Sylvain UYSTPRUYST,  
Directeur général provincial,

Monsieur Serge HUSTACHE,  
Président du Collège provincial,

**Pour la Commune de PECQ,**  
Monsieur Xavier VANMULLEM,  
Directeur général,

Monsieur Aurélien BRABANT  
Bourgmestre,

Article 2 : d'établir rapidement un appel à candidatures car la nouvelle formation débute aux vacances de détente.

Article 3 : d'informer la directrice financière de cette décision.

#### **QUESTIONS**

**QUESTION A DEMORTIER (conseiller communal GO) :** avec le contournement qui a été obligé pour les travaux d'Ipalle à Obigies, le lourd charroi a déstabilisé les accotements de voirie. Il y a maintenant des fonds de 25 à 30 cm. Cela représente vraiment un danger pour les petits véhicules. N'y a-t-il pas moyen surtout pour Montifaut et Frayère de remédier à cette situation?

**Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président)** cela a été discuté en réunion de chantier, avec quand même de bons échanges avec IPALLE, ces derniers estimant que la voirie n'était pas en bon état en amont de la déviation mais quoi qu'il en soit, c'est cette déviation-là qui a fait en sorte que les voiries soient dans cet état la aujourd'hui. Donc à mon avis, et c'est en tout cas ce qui a été dit, c'est que c'est quand même à Ipalle d'intervenir. D'autant que la société avec laquelle Ipalle travaille est une société qui réfectionne des voiries. Donc je pense qu'ils peuvent à certains endroits (en attendant la réfection de la rue Frayère puisque je rappelle qu'elle a été budgétisée et attribuée). Il faut qu'il y ait une intervention et j'attends un retour de leur part.

**QUESTION E PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) :** Par rapport au logement de la Maison de gendarmerie, on en est où ? Parce qu'on a, on a voté le cahier de charges il y a un an et qu'est ce qui coince ? Qu'est ce qui bloque ? Quel est l'état des lieux du dossier ?

**Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président)** nous avons reçu une seule offre qui dépassait le montant autorisé, ce qui fait que s'agissant d'une procédure négociée nous avons discuté avec l'entreprise pour savoir si on pouvait enlever certains postes que nos ouvriers vont prendre en charge même donc en gros du établissement et cetera pour passer en dessous de ce seuil. Maintenant il n'y a plus qu'à planifier les travaux. Donc je sais que les ouvriers vont s'y mettre ici pour tout ce qui est détapissage. Donc les travaux vont débiter.

**E PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT)** rappelle sa demande d'organiser une commission travaux comme afin d'établir le planning et de savoir qu'est ce qui va sortir pas sortir ou pas.